

2008/8707 - DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE SERDEX, A TITRE DE REGULARISATION, EN VUE D'ETRE AUTORISEE A EXPLOITER UN CENTRE DE TRANSIT ET DE TRI DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET DE RESIDUS URBAINS, PORT EDOUARD HERRIOT A LYON 7E ET SAINT-FONS (DIRECTION DE L'ECOLOGIE URBAINE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 26 décembre 2007 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« La Société Serdex, filiale du Groupe Serpol, est spécialisée dans la collecte et le tri de déchets banals du secteur du bâtiment, travaux publics, des collectivités et des entreprises. Elle exploite deux sites, à Saint-Priest et à Chassieu.

Afin d'anticiper sur son développement, Serdex reprend les activités de la Société Regemat implantée au Port Edouard Herriot (PEH).

Cette Société disposait d'un récépissé de déclaration pour des activités de broyage / concassage de déchets inertes et de broyage de déchets de bois.

Serdex souhaite réaménager entièrement le site Regemat afin d'optimiser les performances de son nouveau centre de tri, constituer une demande d'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages et régulariser sa situation administrative.

L'établissement implanté sur 9 000 m² emploiera 25 personnes travaillant 6 jours sur 7.

Le dossier de régularisation n'avait jamais été déposé par l'ancien exploitant.

Le Conseil municipal est appelé à formuler son avis sur cette demande, concurremment avec les services techniques et les autorités compétentes concernées.

L'enquête publique est prévue du 10 décembre 2007 au 11 janvier 2008 inclus à Lyon 7^e et à Saint - Fons.

Les Conseils d'arrondissements de Lyon 7^e et 8^e sont concernés par le périmètre de l'enquête publique (rayon de 1 km) et sont appelés à émettre au préalable leurs avis.

I. PRESENTATION DU PROJET

La Société Serdex s'applique à prendre en compte les objectifs du Plan de Gestion Départemental du Déchet du BTP, en assurant :

- le tri des déchets banals (non dangereux) pour favoriser leur valorisation ultérieure (chaîne de tri mécanisée et manuelle) ;
- limiter au strict minimum la mise en CET ;
- le transfert des déchets de bois (pour valorisation matière) ;
- le recyclage des gravats.

Son implantation sur le PEH concoure à une meilleure gestion des déchets conformément au Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP du Rhône et du PDEDMA.

La nature et le volume des déchets banals seront reçus en mélange ou pré-triés et se répartiront en déchets :

- 1) BTP/chantiers : 70 %
- 2) Collectivités : 10 %
- 3) Industriels : 20 %.

Le traitement annuel sera de 122 000 T/an dont 50 000 T/an de déchets banals en mélange, 20 000 T/an de déchets de bois, 50 000 T/an de gravats (inertes) et 2 000 T/an de fibrociment.

Les déchets proviendront de la région Rhône Alpes dans un rayon de 100 km autour de Lyon.

Le site disposera de sa propre installation de distribution de fioul pour ses véhicules, soit une cuve aérienne de 1,5 m³ placée sur rétention et d'une zone de lavage des véhicules.

Les activités soumises à autorisation :

- Rubrique n° 167-A : Centre de transit et de tri de DIB provenant d'ICPE ;
- Rubrique n° 322-A : Station de transit et de tri de résidus urbains.

La capacité maximale pour ces installations est de 122 000 tonnes /an.

Les activités soumises à déclaration :

- Rubrique n° 98 bis-A-2° : Triage de caoutchouc, élastomères, polymères, dans un bâtiment étant contigu aux locaux industriels voisins (stock de 50 m³) ;
- Rubrique n° 1530-2 : Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (stock maximum de 4 100 m³) ;
- Rubrique n° 2260-1 : Broyage mécanique de substances végétales (broyeur thermique de 350 kW et chaîne de tri de 30 kW) ;

- Rubrique n° 2515 : Broyage, ensachage, criblage de matières minérales (concasseur à béton de 200 kW).

II. ETUDE D'IMPACT

Impact sur l'eau

L'alimentation en eau se fera par le réseau public. Les besoins sont estimés à 560 m³/an au total, en majorité destinés à un usage sanitaire.

Les eaux industrielles

Ce type d'activité ne génère pas d'eau de procédé industriel. Les besoins seront essentiellement l'aspersion des déchets de bois en sortie de broyeur (limitation de l'envol des poussières / environ 100 m³/an) et le nettoyage des véhicules (environ 10 m³/an).

Les eaux pluviales de toiture

Elles seront rejetées directement dans la darse n° 2.

L'eau de lavage des véhicules et eaux pluviales de voirie

Elles sont évacuées vers le réseau de collecte des eaux pluviales (darse) après passage dans un décanteur-déshuileur obturable (vanne d'obturation pour former une rétention et report d'alarme vers le bâtiment).

Impact sur l'air

Le site ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques industriels significatifs.

Nuisances sonores

Etat initial

Une étude acoustique a été menée sur deux points LP1 et LP2 (limite de propriété).

Le bruit résiduel du secteur (bruit de fond) du point LP2 dépasse la limite réglementaire du fait des activités voisines et de la circulation sur la rue de Fos-sur-Mer.

Effet prévisible des activités prévues (modélisation des niveaux sonores estimés des installations : circulation des véhicules et engins de manutention, fonctionnement de la chaîne de tri).

- au point LP1 (à l'Ouest, côté darse), les niveaux sonores seront a priori conformes (inférieurs à 70 dB(A)) ;

- au point LP2 (côté rue Fos-sur-Mer), le dépassement du niveau sonore ne sera pas dû aux activités de Serdex.

Le trafic routier

2 000 poids lourds et 3 000 véhicules légers entrent chaque jour dans le PEH. Les activités du site induiront environ 200 passages de poids lourds (entrées et sorties) et 25 de véhicules légers.

Le pétitionnaire envisage le ferroutage pour l'expédition des déchets de bois trié vers la filière de valorisation (environ 800 tonnes par mois). Par ailleurs, l'utilisation de la voie fluviale est aussi à l'étude pour le transport des déchets inertes.

Gestion des déchets

Réception et traitement des déchets

Les camions arrivent sur le site pour pesage et identification des données d'entrée (nom du client, nature des déchets, contrôle visuel) suivi de l'autorisation du déchargement sur la zone spécifique à la nature des déchets.

Les déchets banals mélangés sont déchargés dans un bâtiment fermé et font l'objet d'un pré-tri à la pelle hydraulique afin d'en séparer les encombrants. Ils sont ensuite introduits sur la ligne de tri mécanisée et manuelle.

Les déchets triés sont ensuite stockés dans 8 casiers de 45 m³. Ils seront chargés en final au grappin pour rejoindre les différentes filières appropriées.

Les déchets inertes et les déchets de bois sont stockés à l'extérieur.

Le fibrociment est reçu conditionné dans des emballages étanches et sur des palettes filmées conformément à la réglementation concernant les déchets d'amiante liés (uniquement un stockage de transit d'environ 20 tonnes maximum par mois).

Les déchets interdits refusés

Ce sont les ordures ménagères, les déchets contenant de l'amiante libre, les déchets hospitaliers, les déchets dangereux (hormis en très faibles quantités), les déchets générateurs de nuisances au sens de l'arrêté du 4 janvier 1985, les déchets fermentescibles et les déchets présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes : explosifs, inflammables, radioactifs, pulvérulents ou non pelletables.

Dans le cadre du tri des déchets banals, des déchets dangereux (DTQD) peuvent être présents ponctuellement en petites quantités (environ 12m³ par mois), ils seront alors stockés dans des caisses palettes de 600 litres selon leur nature et collectés une fois par mois pour envoi dans les filières de traitement autorisées.

L'activité du site génèrera des huiles usées (400 litres/an), des boues de curage (3m³/an) et des déchets non dangereux (papier, OM).

III - RISQUES SANITAIRES

La majorité des déchets collectés sera composée de déchets banals donc non dangereux. Les déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD) seront reçus en quantité limitée sur le site et conditionnés dans des emballages spéciaux et seront stockés uniquement à l'intérieur du bâtiment.

Ce type de déchets ne représente pas de risque chronique pour la santé. Ils présentent des risques ponctuels seulement en cas d'accident (déversement, incendie). A cet effet, Serdex a développé des dispositifs de sécurité tels que des rétentions et des systèmes de détection incendie.

L'inventaire préliminaire des risques sanitaires susceptibles de provenir des déchets et des rejets aqueux ou gazeux a montré qu'il n'y a pas de risque résiduel pour la santé humaine, ni polluants traceurs de risque à retenir en vue d'une analyse approfondie.

En conclusion, les activités mises en œuvre sur le site Serdex ne devraient pas induire de risque particulier sur la santé des populations environnantes.

IV - ETUDE DES DANGERS

Risque incendie :

Modélisation du scénario majorant : un incendie du stock de bois 4 800 m³ (50 m x 24 m x 4 m de haut).

Les flux radiatifs :

- 1) la hauteur de flamme retenue est de 16 mètres ;
- 2) le rayonnement émissif est de 35kW/m² ;
- 3) tout le stock brûle (hypothèse majorante) même si les services de secours interviennent normalement dans les 10 minutes qui suivent l'alerte incendie.

Les flux de 3 et 5 kW/m² sortent des limites du site à l'Ouest vers la darse (voie de desserte ferroviaire et voie pompiers).

La voie ferroviaire qui dessert les entrepôts du port et la traction des wagons sont gérées par une société privée qui sera informée en cas de sinistre afin de stopper toute circulation sur cette portion de voie. La voie de secours est réservée aux pompiers et est interdite à la circulation.

Le flux de 8 kW/m² est contenu à l'intérieur du site (zone de dangers très grave pour la vie humaine).

Les fumées, de par leur nature, ne constituent pas de danger d'intoxication à l'extérieur du site.

Conclusion : du fait de la nature des voies de circulation concernées par les zones d'effet, il n'y aurait pas de danger soudain et immédiat impliquant une population spécifique.

Le site est en « zone de protection » du dépôt d'hydrocarbures du port, qui interdit les établissements à forte densité de population.

V - PREVENTION DES DANGERS

Les équipements de sécurité (extincteurs, etc...), les véhicules, les installations électriques, les appareils de levage font l'objet de vérifications périodiques par des sociétés spécialisées.

Les salariés recevront une formation à la sécurité et deux membres du personnel seront formés aux gestes de premiers secours.

Le site sera entièrement clôturé. En dehors des heures d'ouverture, le port est gardienné.

VI - CONCLUSION

Les études d'impacts et des dangers, préalablement transmises à la DRIRE par le demandeur, montrent que les précautions seront prises sur le site pour assurer la sécurité et la prévention des risques concernant les personnes et l'environnement ».

Vu la loi du 19 juillet 1976 modifiée ;

Vu l'article 8 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par les Conseils des 7^e et 8^e arrondissements ;

Où l'avis de sa Commission Déplacements – Voirie – Sécurité ;

DELIBERE

Le Conseil municipal de Lyon émet un avis favorable à la demande de la Société Serdex, pour l'exploitation d'un site de transit et de tri de déchets industriels banals et de résidus urbains, Port Edouard Herriot à Lyon 7^e et Saint-Fons.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

R. CHEVAILLER